



MAIRIE DE LOYAT
11, rue de la Mairie
56800 LOYAT
☎ 02 97 93 02 33
☎ 02 97 93 06 67

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL LOYAT

26 MAI 2020

Date de convocation du conseil municipal : **19 MAI 2020**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **19**

Présents : Denis TREHOREL, Danielle GUILLAUME, Patrice LAMEUL, Maud GAVAUD, Sébastien LE RAY, Solène LE MOING, Philippe BERIOU, Sylvie BEAUJEAN, Morgan DEMOLLIENS, Valérie LANCELOT, Christian VINCENT, Ludivine MORIN, Bernard HALLIER, Laëtitia MOUNIER, José GOZDOWSKI, Françoise ARNOLDO, Serge CARO, Christiane JIGOREL, Jérémy CHOUAN.

Secrétaire : Maud GAVAUD

ORDRE DU JOUR

- 1- Conseil municipal à huis-clos (article L 2121-18 su CGCT),
- 2- Installation des conseillers municipaux,
- 3- Élection du Maire,
- 4- Détermination du nombre d'adjoints, et élection des adjoints,
- 5- Lecture de la Charte de l' élu local

1) Déroulement du conseil municipal à huis-clos

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L 3131-12 du code de la santé publique déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, le Maire propose, pour assurer la tenue de la réunion du conseil dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroule sans que le public ne soit autorisé à y assister, à huis-clos (article L 2121-18 du CGCT),

→ Le Maire propose au conseil municipal :

- De valider le déroulement du conseil municipal du 26 mai 2020 à huis-clos

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De valider le déroulement du conseil municipal du 26 mai 2020 à huis-clos**

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

1) Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Denis TREHOREL, maire de la précédente mandature qui déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Maud GAVAUD est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

M. Denis TREHOREL passe la présidence de l'assemblée au conseiller municipal le plus âgé M. Bernard HALLIER.

2) Élection du maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Il procède à l'appel nominal des membres du conseil :

Denis TREHOREL, Danielle GUILLAUME, Patrice LAMEUL, Maud GAVAUD, Sébastien LE RAY, Solène LE MOING, Philippe BERIOU, Sylvie BEAUJEAN, Morgan DEMOLLIENS, Valérie LANCELOT, Christian VINCENT, Ludivine MORIN, Bernard HALLIER, Laëtitia MOUNIER, José GOZDOWSKI, Françoise ARNOLDO, Serge CARO, Christiane JIGOREL, Jérémy CHOUAN.

et dénombre 19 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 est remplie (le tiers des membres en exercice du conseil municipal).

Il invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs : Mme Laëtitia MOUNIER et M. Jérémy CHOUAN.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller utilise le matériel à sa disposition : enveloppe Kraft et bulletin vierge où il note le nom du candidat de son choix.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal dépose lui-même l'enveloppe dans l'urne.

Chaque conseiller signe la feuille d'émargement du scrutin.

Le nombre des conseillers qui ne souhaitent pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont

annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral). Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	5
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	14
f. Majorité absolue	8

(La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur)

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS :

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS :

TREHOREL Denis

14

quatorze

Proclamation de l'élection du maire

M. Denis TREHOREL, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire et immédiatement installé.

3) Détermination du nombre d'adjoints, et élection des adjoints

Sous la présidence du maire nouvellement élu, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints

Le président indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints. Au vu de ces éléments,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide de fixer à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal laisse un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire constat qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire est déposée.

Cette liste est jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

Chaque conseiller utilise le matériel à sa disposition : enveloppe Violette, liste des candidats aux fonctions d'adjoints au maire, et papier blanc.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal dépose lui-même l'enveloppe dans l'urne.

Chaque conseiller signe la feuille d'émargement du scrutin.

Le nombre des conseillers qui ne souhaitent pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral). Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	15
f. Majorité absolue	8

